



RÈGLEMENT NUMÉRO 1351 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 200 000 \$ POUR PAYER LES FRAIS DE REFINANCEMENT DE DIVERS RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE sur les emprunts décrétés par les règlements numéros 1191, 1189, 1234, 1237, 1259, 1260, 1262, 1269, 1273 et 1276, des soldes non amortis de 9 955 000 \$ sont renouvelables au cours de l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation permet le regroupement et le renouvellement avant échéance des soldes non amortis ci-dessus mentionnés, lesquels totalisent la somme de 9 955 000 \$, le tout au moyen d'une émission d'obligations en mars au montant de 5 060 000 \$ et en octobre au montant de 4 895 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs aux émissions des montants ci-dessus mentionnés sont estimés à la somme de 200 000 \$ et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 250217-13 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins de la présente procédure et, pour se procurer cette somme, à emprunter jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 1191, 1189, 1234, 1237, 1259, 1260, 1262, 1269, 1273 et 1276, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Sandra De Cicco, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 250217-13 / 17 février 2025

Adoption : 250317-06 / 17 mars 2025

Approbation MAMH : 17 avril 2025

Entrée en vigueur : 23 avril 2025

Émission du 24 mars (E-21)

1191	5 060 000 \$
------	--------------

Émission du 7 octobre 2025 (E-22)

1189	157 500 \$
1234	761 400 \$
1237	471 200 \$
1259	117 800 \$
1260	1 415 900 \$
1262	706 800 \$
1269	442 800 \$
1273	586 000 \$
1276	235 600 \$
	4 895 000 \$

Montant total des refinancements prévus en 2025

9 955 000 \$

Frais de refinancement estimés (2%)

200 000 \$

Le 21 JANVIER 2025



Luce Jacques CPA, MAP, OMA
Directrice du service des finances et trésorière